Suppression
Surveyé

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du 14 Août 1773.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant : Que les Prieure & Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ayant expoſé, dans une Requête adreſſée au Roi, quelques réflexions ſur le projet de reconſtruction de l'Hôtel-Dieu, on s'eſt permis de la faire imprimer ſous le titre de Mémoire à conſulter & Conſultation; les Prieure & Sous-Prieure ſe ſont empreſſées de dénoncer ce Mémoire à Meſſieurs les Adminiſtrateurs; la Prieure a déclaré en même-tems qu'elle n'avoit aucune part à l'impreſſion, qu'elle n'avoit jamais chargé Me Truchon, ni aucun autre Avocat de faire aucune Conſultation; cependant on ne s'eſt pas borné à faire ſimplement imprimer la Requête, on y a ajouté des notes où l'on n'a pas plus reſpecté la vérité que les Adminiſtrateurs; on y trouve les termes *de ſurpriſe*, *de luxe meurtrier;* on eſſaie même de tourner en dériſion des projets qui n'exiſtent pas : la pureté des motifs qui animent les Adminiſtrateurs, ne devoit pas moins impoſer de reſpect que le caractere dont ils ſont revêtus; & comme il ſeroit dangereux de ne pas réprimer de pareilles licences, le Procureur Général du Roi ſe propoſe de demander la

suppression du Mémoire. Pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Imprimé, intitulé : *Mémoire à consulter & Consultation*, contenant douze pages d'impression, commençant par ces mots, *Le feu de l'Hôtel-Dieu étoit à peine éteint*, & finissant par ceux-ci, *ces représentations ont été très-accueillies*, de l'Imprimerie d'André-Charles Cailleau, rue Saint Severin, seroit supprimé, comme contenant des faits faux, injurieux & capables de donner au Public des idées désavantageuses de l'administration de l'Hôtel-Dieu ; défenses fussent faites audit Cailleau & à tous autres d'imprimer ou faire imprimer, colporter ou distribuer ledit Mémoire, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville de Paris & par-tout où besoin seroit, ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Vu aussi ledit imprimé, ayant pour titre : *Mémoire à consulter & Consultation*, contenant douze pages d'impression, commençant par ces mots : *Le feu de l'Hôtel-Dieu étoit à peine éteint*, & finissant par ceux-ci, *ces représentations ont été très-accueillies*, ladite Consultation, signée Truchon, Avocat, de l'Imprimerie d'André-Charles Cailleau, rue Saint Severin ; l'Extrait du Registre des Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, signé Varin, Greffier dudit Bureau, conçu en ces termes : *Du Lundi neuf Août mil sept cent soixante-treize, la Mere de la Nativité, Prieure de l'Hôtel-Dieu, acompagnée de la Mere Sainte Batilde, Sous-Prieure, ont demandé à entrer au Bureau, qu'elles avoient quelque chose de très-intéressant à lui communiquer*, lesdites Religieuses étant entrées, la Mere Prieure a remis entre les mains de M. le Roi de Liza, Doyen, un imprimé ayant pour titre : *Mémoire à consulter & Consultation*, signé M^e Truchon, Avocat, en assurant la Compagnie qu'elle n'avoit aucune part à cette impression, qu'elle n'avoit jamais chargé M^e Truchon, ni aucun autre Avocat de faire aucune Consultation, & qu'elle n'a jamais pensé à former opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes qu'il a plu au Roi de donner pour la reconstruction de l'Hôtel-Dieu, & en protestant qu'elle n'a aucune part directe ni indirecte à la publicité que

l'on a donnée par cet écrit à la Requête qu'elle a préſentée au Roi. Leſdites Meres de la Nativité & de Sainte-Batilde retirées, lecture dudit Mémoire & de ladite Conſultation a été faite au Bureau, & M. Leroy de Liza a dit que les notes qui ſe trouvent au bas de pluſieurs pages de cette Conſultation ſont fauſſes, injurieuſes aux Adminiſtrateurs, & capables de donner au Public des idées déſavantageuſes de l'adminiſtration; qu'on s'eſt ſervi du prétexte de cette Conſultation pour rendre public un Mémoire que les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ont préſenté au Roi, Mémoire qui devoit reſter dans le ſecret juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire connoître ſes intentions, & qu'il étoit d'avis de recourir à l'autorité de la Cour pour réprimer une entrepriſe auſſi téméraire. Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que M. Mouſſier remettra à M. le Procureur Général ledit imprimé, & le ſuppliera au nom du Bureau d'en demander la ſuppreſſion, & de faire à ce ſujet tout ce que ſa ſageſſe & ſa prudence lui ſuggéreront. Oui le rapport de M^e Louis-Jacques Langelé, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ledit imprimé intitulé: *Mémoire à conſulter & Conſultation*, ſigné Truchon, Avocat, contenant douze pages d'impreſſion, commençant par ces mots: *le feu de l'Hôtel-Dieu étoit à peine éteint*, & finiſſant par ceux-ci: *ces repréſentations ont été très-accueillies*, de l'Imprimerie d'André-Charles Cailleau, rue Saint Severin, ſera ſupprimé comme contenant des faits faux, injurieux & capables de donner au Public des idées déſavantageuſes de l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu; fait défenſes audit Cailleau & à tous autres d'imprimer ou faire imprimer, colporter ou diſtribuer ledit Mémoire, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le quatorze Août mil ſept cent ſoixante-treize. Collationné, BRION.

Signé, VANDIVE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1773.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 8
no. 70

THE NEWBERRY LIBRARY